

Réf. : DSNR 03/1229

Monsieur le Directeur général

Société SOCATRI

B.P. 101

84503 - BOLLENE

Lyon, le 13 novembre 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Etablissement SOCATRI, à Bollène - INB n° 138
Inspection n° 2003-851- 04
« Prévention et protection contre le risque d'incendie »

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 24 Octobre 2003 sur votre établissement concernant le thème mentionné en objet.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 octobre 2003 a été consacrée à la protection contre le risque d'incendie dans les installations. Les inspecteurs ont vérifié l'application des programmes de formation au moyens de lutte contre l'incendie, les permis de feu, établis au cas par cas pour les travaux par point chaud, les consignes mises en place au niveau des ateliers pour piloter la ventilation en cas d'incendie, les plans d'intervention qui doivent être tenus à jour en permanence. Les inspecteurs ont aussi examiné les conditions dans lesquelles s'est mise en place la nouvelle organisation, notamment au niveau du poste central de sécurité par où transitent toutes les alarmes. L'inspection a été ponctuée par un exercice d'incendie et par des vérifications, in situ, de l'état des ateliers. Le bilan de l'inspection s'est révélé plutôt positif. Si quelques écarts et imperfections d'exploitation courante méritent d'être corrigés ou améliorés, les acteurs de l'intervention (agents SOCATRI du PC et de l'ELPI, pompiers de l'établissement voisin COGEMA) ont su démontrer leur efficacité au cours de l'exercice impromptu provoqué par les inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

De l'examen de plusieurs permis de feu délivrés, les inspecteurs concluent à leur caractère non opérationnel du fait d'analyses de sécurité quasi inexistantes (identification des risques, définition des moyens de protection des personnes et des installations environnantes).

- 1. Je vous demande de définir et mettre en place les actions correctives aptes à améliorer cette situation.**

La note 01X U5 N 948/A concerne les rôles et missions des agents constituant l'équipe de première intervention. Elle ne renseigne pas, de façon formelle, sur la composition minimale de l'équipe locale de première intervention (ELPI), ni sur ses missions, ni sur la formation dispensée aux équipiers. A cet égard, les inspecteurs ont aussi relevé que l'entraînement annuel de vos équipiers de première intervention n'était pas pratiqué in situ sur les installations.

- 2. Je vous demande de bien vouloir mettre à jour et compléter votre note d'organisation de l'ELPI en tenant compte des remarques précédentes.**

Les inspecteurs ont examiné les consignes de conduite de la ventilation en cas d'incendie. Elles sont établies par atelier et appliquées, en heures ouvrables, par les opérateurs. Les consignes correspondantes à appliquer en dehors des heures normales de travail ne sont pas écrites.

- 3. Je vous demande de compléter le cahier de consignes aux actions à réaliser, en dehors des heures normales de travail, par les agents assurant la permanence de sécurité.**

Votre établissement dispose de huit poteaux d'incendie sur lesquels des lances à incendie peuvent être mise en service. La disponibilité de ces bornes (pression et débit minimum requis) est vérifiée une fois par an. Le poteau d'incendie n° 95, déclaré hors service le 22/04/2003, n'avait toujours pas été réparé et remis en service au jour de l'inspection.

- 4. Je vous demande de corriger cet écart.**

Le potentiel calorifique de l'entreposage « 56L » est apparu encore trop important, notamment au niveau du magasin des « consommables » aménagé à proximité d'armoires électriques.

- 5. Je vous demande d'améliorer cette situation.**

B. Compléments d'information

Les plans d'intervention incendie sont tenus à jour et communiqués aux pompiers de la FLS COGEMA.

- 6. Je vous demande de bien vouloir définir une périodicité de ces mises à jour et mettre en place une disposition permettant de s'assurer que la FLS en dispose bien.**

C. Observations

La consigne d'intervention en cas d'alarme incendie, référencée 09 A S3 N 030, en date du

06/07/1995, est passablement périmée. La fiche réflexe mentionne encore l'appel des secours après confirmation de l'alarme, alors que cette pratique n'est plus d'actualité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf avis contraire, n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

Signé : C. PIGNOL